

C. Leroux  
118 rue Ph. de Hainaut  
62100 Calais

13 septembre 1982.

Monsieur,

Dans votre spécial numéro d'août, je constate que vous n'avez pas publié ma protestation contre les sacres de Mgr. Thuc. Pourtant, elle aurait pu facilement trouver place à l'endroit des propos dérisoires de l'Abbé Milch. La façon dont vous procédez à l'égard des opposants montre, si besoin en était, que vous êtes bien embarrassés pour nous prouver que ces sacres illicites sont justifiés. La revue ARIETE a un comportement très significatif sur ce point, ne craignant pas de publier mensonges et calomnies à mon égard.

S'il vous est facile de stigmatiser les incohérences et la mauvaise foi du Père Barbara, néanmoins, vous ne pouvez pas justifier le fait que les Pères Guérard, Carmona et Zamora ont été évêques occultes pendant de longs mois, leur état n'ayant été révélé que sur l'intervention de Barbara. Que vous le vouliez ou non, ces prêtres ont menti à leurs fidèles en cachant leur état. St Athanase n'a sûrement pas agi de cette façon !

Si, comme vous le prétendez, Mgr. Thuc ne pouvait prévoir les égarements des prêtres de Palmar, vous vous gardez bien de relever qu'il a accompli ces sacres sans avoir proclamé la vacance du Saint-Siège. En 1976, Mgr Thuc reconnaissait Paul VI comme Pape, comme il reconnaît toujours en 1982 Jean XXIII "pape successeur de Pie XII" (Einsicht, août 1982 P.2). C'est si vrai que, lorsque Paul VI l'a excommunié, selon les règles du Droit Canon, Mgr Thuc, quelques temps après, a fait sa soumission pour rentrer dans le giron de l'église conciliaire !

Prêter le serment qu'exige la cérémonie du sacre en nommant Thuc, c'est en faire le pape, que vous le vouliez ou non. Les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets, et nous sommes dans une affaire Palmar-bis. Vous ne pouvez invoquer comme précédents les sacres de St Athanase, car de son temps, le Pape Libère occupait légitimement le Saint-Siège.

Je vous signale que les pasteurs anglicans qui tiennent à ce que leurs sacrements soient valides, ont recours à des évêques qui perpétuent la succession apostolique sans l'accord de Rome. En quoi diffère le comportement de vos nouveaux évêques, je vous le demande ? (Il n'est pas question, bien entendu, de l'église conciliaire).

Le Père Carmona dit qu'il s'appuie sur le canon 20, prétendant qu'il n'y a pas de législation pour la situation que nous voyons ! Que faites-vous du canon 436 : "Sede vacante, nihil innovetur", et du paragraphe 1 de la constitution de Pie XII "Vacantis Apostolicae Sedis" :

"Pendant la vacance du Siège Apostolique, que le Sacré Collège des Cardinaux n'ait absolument aucun pouvoir ni juridiction en ce qui était du ressort du Souverain Pontife de son vivant, ni pour accorder des faveurs, ni pour exercer la justice, ni pour faire exécuter les décisions prises par le Pontife défunt, mais qu'il soit tenu de réserver

1982 septembre 17

tout cela au futur Pontife. C'est pourquoi Nous décrétons nul et sans valeur tout ce que, durant la vacance de l'Eglise, le Collège lui-même des Cardinaux croirait devoir exercer du pouvoir ou de la juridiction appartenant au Pontife Romain de son vivant."

Au lieu de chercher à combler le vide causé par la vacance du Saint-Siège, par des moyens illicites, ne conviendrait-il pas de se demander pourquoi Dieu a permis une telle situation et Le prier de bien vouloir y remédier ?

Sacrer des évêques en l'absence de Pape, c'est la même chose que d'avoir des enfants en-dehors du mariage : dans les deux cas on obtient des BATARDS.

J'espère que vous voudrez bien réfuter ces objections plutôt que de les ignorer au mépris de la Vérité et de la Charité.

C. Lamy

Dans votre spécial numéro d'août, je constate que vous n'avez pas publié ma protestation contre les sacres de Mgr. Thuc. Pourtant, elle aurait pu facilement trouver place à l'endroit des propos déniés de l'Abbé Mich. La façon dont vous procédez à l'égard des opposants montre, au besoin en état, que vous êtes bien embarrassés pour nous prouver que ces sacres illicites sont justifiés. La revue ARTE a un comportement très significatif, sur ce point, ne craignant pas de publier menaces et calomnies à mon égard.

Il vous est facile de stigmatiser les incohérences et la mauvaise foi de Mgr. Thuc, néanmoins, vous ne pouvez pas justifier le fait que les Pères Gérard, Garmon et Amors ont été évêques officiels pendant de longs mois, leur état n'ayant été révélé que grâce à l'intervention de Barbars. Que vous le vouliez ou non, ces prêtres ont tenu à leurs titres en cachant leur état. Et Athanasie n'a sûrement pas agi de cette façon !

Si, comme vous le prétendez, Mgr. Thuc ne pouvait prévoir les égarements des prêtres de Palmir, vous vous gardez bien de relever qu'il a accompli ces sacres sans avoir proclamé la vacance du Saint-Siège. En 1976, Mgr. Thuc reconnaissait Paul VI comme Pape, comme il reconnaît toujours en 1982 Jean XXIII "pape successeur de Pie XII" (Minaicht, août 1982, p. 2). C'est à vrai dire, lorsque Paul VI l'a excommunié, selon les règles du droit canon, Mgr. Thuc, quelques temps après, a fait sa soumission pour rentrer dans le giron de l'Eglise conciliaire !

Prêter le serment qu'exige la cérémonie du sacre en nommant Thuc, c'est en faire le pape, que vous le vouliez ou non. Les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets, et nous sommes dans une affaire Palmir-bis. Vous ne pouvez invoquer comme précédents les sacres de St Athanasie, car de son temps, le Pape libère occupait légitimement le Saint-Siège.

Je vous signale que les pasteurs anglicans qui tiennent à ce que leurs sacrements soient valides, ont recouru à des évêques qui perpétuent la succession apostolique sans l'accord de Rome. En quoi diffère le comportement de vos nouveaux évêques, je vous le demande ? (Il n'est pas question, bien entendu, de l'Eglise conciliaire).

Le Père Garmon dit qu'il s'appuie sur le canon 20, prétendant qu'il n'y a pas de législation pour la situation que nous voyons ! Que faites-vous du canon 456 : "Sede vacante, nihil innovetur", et du paragraphe 1 de la constitution de Pie XII "Vacantis Apostolicæ Sedis" ?

Pendant la vacance du Siège Apostolique, que le Sacré Collège des Cardinaux n'a absolument aucun pouvoir ni juridiction en ce qui était du ressort du Souverain Pontife de son vivant, ni pour accorder des faveurs, ni pour exercer la justice, ni pour faire exécuter les décisions prises par le Pontife défunt, mais qu'il soit tenu de réserver